



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-66-DREAL
PORTANT MISE EN DEMEURE**

Société VERPILLAT

Commune de Moirans-en-Montagne (39260)

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 999 délivré le 28 juillet 2009 à la société Verpillat pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° AP-2023-24-DREAL du 6 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, en lien avec la visite d'inspection réalisée le 15 avril 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport n° 20220401, du 7 juin 2022, de la société Evarisk, relatif aux mesures des émissions sonores émises le 19 mai 2022 par les installations de la société Verpillat ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 3 octobre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que la société Verpillat a fait l'objet d'une plainte relative à des nuisances sonores générées par les installations qu'elle exploite ;

Considérant que l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé dispose :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- Les zones à émergence réglementée correspondent à des zones urbanisées ou urbanisables, habitées par des tiers
- La localisation des points de mesure sera transmise pour approbation à l'inspection des installations classées

Considérant que le constat 2-15042021 du rapport du 12 mai 2021 en lien avec la visite du 15 avril 2021 susvisé dispose :

- *l'exploitant précisera les travaux réalisés et transmettra une copie du rapport de la mesure des émissions sonores réalisée après réparation. La mesure des émissions sonores devra être réalisée selon la méthode dite « d'expertise » définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les zones à émergence réglementée sont les zones d'habitation (urbanisées ou urbanisables : art 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009) les plus proches de l'établissement et une zone à définir avec la plaignante ;*

Considérant que le rapport de la société Evarisk susvisé mentionne que l'émergence nocturne mesurée au niveau d'une zone à émergence réglementée est de 5,5 dB(A) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié de la mise en conformité des installations qu'il exploite via la transmission d'une copie d'un rapport de mesure, permettant de démontrer le respect des dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Verpillat de justifier du respect des prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 999 du 28 juillet 2009 susvisé ;

Considérant qu'une erreur de plume est survenue lors de la rédaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2023-24-DREAL du 6 avril 2023 portant mise en demeure de justifier dans un délai de deux mois, du respect des dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé ;

Considérant que l'article 9.2.6 mentionné dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2023-24-DREAL susvisé doit être remplacé par l'article 6.2.1 ;

Considérant que cette erreur de plume nécessite la prise d'un nouvel arrêté préfectoral portant mise en demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La société Verpillat, exploitant notamment une installation de traitement de surface, sise 4 montée de Gezon sur la commune de Moirans-en-Montagne est mise en demeure de :

- justifier du respect des dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé en réalisant une mesure des émissions sonores émises par les installations qu'elle exploite et en transmettant à l'inspection des installations classées, une copie du rapport correspondant, permettant de démontrer le respect des émergences admissibles.

Cette mesure est à réaliser selon la méthode dite « d'expertise » définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Délai : deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° AP-2023-24-DREAL du 6 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Verpillat.

Article 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon

dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Moirans-en-Montagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Moirans-en-Montagne ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le **24 OCT. 2023**

Le préfet

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER